

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D51

Séance du 02/07/2020 – Convocation du 26 juin 2020

Compte rendu affiché le 10 juillet 2020

Président de séance : Éric BELLOT

Secrétaire de séance : Odile BALTHAZARD

Présents :

Éric BELLOT, Eva ARTETA-CRISTIN, Anne MOREL, Vincent ALAMERCERY, Séverine DEJOUX, Jérôme JARDIN, Michel ROULLIAT, Yves ARTETA, Edith ORESTA, Kamal DJEMAA, Isabelle MAILLARD BOGAS, Florence BERGER, Roger PEDOJA, Véronique CHIAVAZZA, Gérard PLAISANTIN, Odile BALTHAZARD, Nicolas PASTY, Florence GAGNEUR, Florian JEDYNAK, Nicole MESSÉGUÉ, Nasser MASSAÏ, Leïla BEN MAHFOUD, Philippe JUSTE, Patrick SAILLOT, Gisèle COIN, Guillemette DEBORDE, Christophe BRUNETTON, Patrick RACHAS.

Absente représentée

Nelly NAVARRO-TACHON par Patrick RACHAS.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	28
Votants	29
Exprimés	29

Objet : Mise en œuvre de la prime exceptionnelle pour les agents qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020, l'État précise les modalités du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Celle-ci s'adresse aux agents de la fonction publique de l'État et territoriale ainsi qu'aux agents de la fonction publique hospitalière qui ont été particulièrement mobilisés pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

En application du principe de libre administration, la Commune peut mettre en place cette prime selon des modalités qu'elle peut définir librement sous réserve qu'elles ne soient pas plus favorables que celles mises en place pour la fonction publique d'État. Après concertation du Comité technique, la Collectivité fixe par délibération les modalités d'application de la prime, dans le respect du cadre national suivant :

Le montant de la prime exceptionnelle est plafonné à 1.000 euros et n'est pas reconductible.

Cette prime, prévue par l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, est exonérée des cotisations et des contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu. Elle est également exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

En outre, cette prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance (ex : RIFSEEP) ou versé en compensation des heures supplémentaires (ex : IHTS), des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Durant la période du 17 mars au 10 mai 2020, le fonctionnement des services de la commune a été cadré par la mise en œuvre du Plan de Continuité de l'Activité. Ainsi, seuls les agents dont l'activité était nécessaire à la continuité des services essentiels ont travaillé en présentiel durant cette période. Certains ont effectué leurs missions habituelles, d'autres, sur la base du volontariat, ont assumé d'autres missions, notamment dans le cadre d'une mise à disposition auprès du CCAS. En effet, le CCAS, qui compte peu d'agents, a concentré, du fait de la nature de ses missions, une part importante des services essentiels.

Les modalités proposées au Conseil Municipal sont les suivantes :

- Le principe retenu est d'accorder la prime uniquement aux agents qui ont travaillé en présentiel entre le 17 mars et le 10 mai. Il s'agit en effet de reconnaître l'investissement particulier qu'a constitué le travail sur site durant cette période de pandémie et de confinement généralisé.
- À l'échelle de la Collectivité et du CCAS, 68 agents sont concernés.

Quatre forfaits sont définis, selon les différents temps de présence effectifs durant la période :

Fréquence de présence moyenne du 17 mars au 10 mai	Nombre d'agents concernés	Montant de la prime
Supérieure à 2 fois par semaine	12	600 €
Supérieure 1 fois par semaine jusqu'à 2 fois par semaine	15	400 €
1 fois par quinzaine ou 1 fois par semaine	25	200 €
Ponctuelle	16	50 €

Le Comité Technique, lors de la séance du vendredi 26 juin, a émis un avis **FAVORABLE** sur cette proposition. Le coût de cette prime exceptionnelle est supporté par le budget communal, le montant prévisionnel est de 19 000 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle pour les agents qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU le budget communal,
- **APPROUVE** la mise en place d'une prime exceptionnelle en faveur des agents de la commune de Neuville-sur-Saône, quel que soit leur statut, ayant travaillé en présentiel pendant la période de confinement s'étendant du 17 mars au 10 mai 2020, selon les modalités suivantes :

Fréquence de présence moyenne du 17 mars au 10 mai 2020	Montant de la prime
Supérieure à 2 fois par semaine	600 €
Supérieure 1 fois par semaine jusqu'à 2 fois par semaine	400 €
1 fois par quinzaine ou 1 fois par semaine	200 €
Ponctuelle	50 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits correspondants figurent au budget de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 2 juillet 2020
Le Maire,
Eric BELLOT.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 07/07/2020
- Publication ou affichage le 07/07/2020

Eric BELLOT, Maire

